

COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS

DECISION N°2023DM48

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR 2023

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs au Conseil Municipal au Maire,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023D53 du 28 novembre 2023 relative à la délégation du Conseil Municipal au Maire pour l'admission en non-valeur de titres de recettes,

VU l'état des admissions en non-valeur 2023 présenté par Madame la Comptable Publique de Palaiseau,

CONSIDÉRANT la nécessité d'admettre en non-valeur les titres de recettes de moins de 100 euros,

DÉCIDE

D'ADMETTRE en non-valeur les produits pour un montant de 3 029.90 € pour les années 2016 à 2023 se décomposant comme suit :

Exercice	Reste à recouvrer
2016	253.89
2017	351.43
2018	1 766.87 €
2019	242.75 €
2020	50.57 €
2021	104.15 €
2022	256.29 €
2023	3.95 €
TOTAL	3 029.90 €

INFORME

que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME

qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article 091-219106655-20231206-2023DM48-DE
mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal
portant sur les mêmes objets.

Accuse de réception en préfecture
091-219106655-20231206-2023DM48-DE
Reçu le 19/12/2023

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 6 décembre 2023</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR,</p>  
--	---